CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

JUGEMENT

du 02 Avril 2012

RG N° F 11/00423

Nature: 80A

MINUTE N° 12 / 110

SECTION ENCADREMENT

Madame Chantal GEOFFROY DECHAUME

née le 10 Juillet 1950 Les Grandes Terrières 24260 JOURNIAC GEOFFROY

Assistée de Me Emma BARRET (Avocat au barreau de

PERIGUEUX)

Chantal **DECHAUME**

AFFAIRE

contre **SNCF DIRECTION REGIONALE** POITOU-CHARENTES

AQUITAINE

DEMANDEUR

JUGEMENT DU 02 Avril 2012

Qualification: contradictoire Premier ressort

Notification envoyée le :

2 - AVR. 2012

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée 2 – AVR. 2012

3ARRET la sserre SNCF DIRECTION REGIONALE POITOU-CHARENTES AQUITAINE

54 bis, rue Amédée Saint Germain 33077 BORDEAUX CEDEX

Représenté par Madame Christelle FOISSY (chargée des relations sociales) assistée de Me Sylvie BOURDENS (Avocat au barreau de BORDEAUX) substituant Me Daniel LASSERRE (Avocat au barreau de BORDEAUX)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Jean-François AGOSTINI, Président Conseiller (S) Madame Martine BLANC, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Arnaud MOUCHET, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Hervé BONNAN, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Anne AUSSEL, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 16 Février 2011
- Bureau de Conciliation du 27 Avril 2011
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 30 Janvier 2012
- Prononcé de la décision fixé à la date du 02 Avril 2012
- Décision prononcée publiquement par mise à disposition au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Mademoiselle Sylvie BOUHABEN-NINET, Greffier, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile

Chefs de la demande

- Dire le licenciement de Geoffroy DECHAUME comme étant dépourvu de cause réelle et sérieuse
- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 38 429,50 Euros

- Dommages et intérêts pour préjudice moral : 10 000,00 Euros

- Dommages et intérêts manquement aux dispositions relatives à la portabilité du DIF : 1 098,00 Euros
- Dommages et intérêts manquement aux dispositions relatives à la portabilité de la prévoyance : 1 500,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 500,00 Euros

- Exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution

- Intérêts légaux sur l'ensemble des sommes allouées à compter de la saisine du Conseil en application de l'article 1153 du Code Civil

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 500,00 Euros

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame GEOFFROY DECHAUME est entrée au service de la SNCF le 19 août 1999, elle sera affectée au cours de sa carrière dans plusieurs filiales pour revenir à la SNCF à partir du 1er juillet 2004, son poste de travail étant localisé à Bordeaux.

Plusieurs arrêts maladie vont se succéder, le dernier à partir du 9 février 2008 et Madame GEOFFROY DECHAUME ne reprendra plus son emploi.

C'est dans ces conditions que le médecin du travail à la suite de deux visites médicales des 11 août

et 1er septembre 2009, l'a déclarée inapte à son poste de travail.

Madame GEOFFROY DECHAUME qui a été licenciée le 20 octobre 2009 pour inaptitude et impossibilité de reclassement conteste son licenciement considérant que son inaptitude serait consécutive à ses conditions de travail et que par ailleurs son ancien employeur n'aurait pas satisfait à son obligation de reclassement.

Elle demande au Conseil de dire que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse et demande

la condamnation de la SNCF au paiement de :

- indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse de 38.429,50 euros

- dommages intérêts pour préjudice moral de 10.000 euros

- dommages intérêts de 1098,00 euros pour manquement aux dispositions relatives à la portabilité du DIF

- dommages intérêts de 1500,00 euros pour manquement aux dispositions relatives à la

portabilité de la prévoyance

- la somme de 2500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile Elle sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Pour sa part, la SNCF demande le débouté des demandes et reconventionnellement la condamnation de Madame GEORROY DECHAUME à lui payer la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile.

EXPOSE DU LITIGE

Vu l'article 455 du code de procédure civile, Vu les pièces et demandes fournies par les parties à l'audience du 30 janvier 2012, Vu les plaidoiries des parties à cette même audience, L'affaire a pu être mise en délibéré.

SUR QUOI LE CONSEIL

Sur le licenciement

Attendu que pour contester son licenciement, Madame GEOFFROY DECHAUME soutient que son inaptitude serait directement liée à ses conditions de travail, l'ennui quotidien qui en est résulté l'aurait plongée dans une profonde dépression entraînant une récidive d'une maladie grave.

Pour la SNCF, il paraît paradoxal que Madame GEOFFROY DECHAUME mette en avant la réorganisation du site sur lequel elle était affectée alors que son arrêt maladie est concomitant à celle-ci, qu'elle n'a jamais repris le travail depuis ; que par ailleurs, elle ne s'est jamais trouvée sans activité ainsi que l'attestent les fiches d'entretiens annuels ; qu'elle n'a jamais fait acte de candidature pour un autre poste, ni utilisé la bourse de l'emploi interne.

Attendu que Madame GEOFFROY DECHAUME à qui il appartient de justifier une relation entre la récidive de sa maladie et ses conditions de travail ;

Mais attendu que ni la preuve ni la production d'indices permettant au Conseil de retenir une relation entre les conditions de travail et la récidive ne sont apportés.

Attendu par ailleurs que Madame GEOFFROY DECHAUME soutient que la SNCF n'aurait pas rempli son obligation de reclassement lors du licenciement pour inaptitude.

Attendu que l'article L.1226-2 du code du travail dispose que :

« lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, la salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.

Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise.

L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail ».

Attendu que le médecin du travail avait dans un premier temps établi une fiche de reclassement faisant apparaître les capacités résiduelles de Madame GEOFFROY DECHAUME et qu'à l'issue des deux visites de reprise il concluait »qu'il est impératif que Madame GEOFFROY DECHAUME puisse avoir un poste de travail de bureau situé au maximum à ½ heure de voiture de son domicile ».

Attendu qu'il est établi par la SNCF qu'un poste correspondant lui avait été proposé sur Bordeaux, poste qui a été refusé, Madame GEOFFOY DECHAUME signalant avoir déménagé à Journiac en Dordogne; que par ailleurs, il lui a été indiqué la possibilité d'un reclassement sur Périgueux distant d'une quarantaine de kilomètres de son domicile, reclassement qui a également été refusé après que Madame GEOFFROY DECHAUME ait estimé que le temps de parcours était supérieur à celui préconisé par le médecin du travail.

Attendu que compte tenu des restrictions apportées à son reclassement, du nouveau domicile éloigné d'un site SNCF pour proposer un poste en adéquation avec les préconisations du médecin du travail, le Conseil retient que la SNCF a bien satisfait à son obligation de reclassement qui est une obligation de moyens et non de résultat.

En conséquence, le Conseil dit que le licenciement est intervenu pour cause d'inaptitude, que l'obligation de reclassement a bien été respectée et déboute Madame GEOFFROY DECHAUME de sa demande de requalification en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur la demande de dommages intérêts pour préjudice moral

Attendu qu'il n'est pas démontré l'existence d'un tel préjudice, le Conseil déboute Madame GEOFFROY DECHAUME de sa demande

Sur la demande relative à la portabilité du DIF

Le dispositif correspondant a été introduit par la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie; Or Madame GEORROY DECHAUME a été licenciée le 20 octobre 2009, le dispositif ne lui est donc pas applicable.

Le Conseil la déboute de sa demande.

Sur la demande relative à la portabilité de la prévoyance

L'avenant n° 3 à l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 a rendu applicable le dispositif aux entreprises signataires de l'accord et à celles non signataires dont l'activité relève d'une branche professionnelle dans laquelle ces organisations sont reconnues représentatives. Or la SNCF n'est pas adhérente à l'une des organisations patronales signataires de l'accord et celles-ci ne sont pas reconnues comme représentatives pour l'activité ferroviaire.

Le Conseil déboute Madame GEOFFROY DECHAUME de sa demande.

Sur la demande reconventionnelle formée par la SNCF

Sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, le Conseil condamne Madame GEOFFROY DECHAUME à payer à la SNCF la somme de 200 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, section Encadrement, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort,

DEBOUTE Madame GEOFFROY DECHAUME Chantal de ses demandes;

CONDAMNE Madame GEOFFROY DECHAUME Chantal à payer à la SNCF la somme de :

- 200 euros (DEUX CENTS EUROS) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Madame GEOFFROY DECHAUME Chantal aux dépens.

LE GREFFIER

you haz

LE PRESIDENT

Pour expédition certifiée conforme à l'original Bordeaux, le 2 - AVR. 2012 Le Greffier

